



RÉCÉPISSÉ DÉFINITIF DE DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation,

Agissant conformément à ses attributions en matière d'associations donne, aux personnes ci-après désignées, récépissé définitif de déclaration pour l'association définie comme suit, régie par la loi n°35/62 du 10 décembre 1962.

Dénomination de l'Association : AGIR POUR UNE JEUNESSE AUTONOME

Objet :

Favoriser l'épanouissement économique des gabonais, par la promotion de l'entrepreneuriat des jeunes.

Siège Social : Libreville/GABON; Téléphone : 062.15.50.50 / 077.25.07.00.

Président : Roger Philippe ETENO ;

Secrétaire Général : Jules BAGOUENDI ;

Treasorier : Philémon NSI ELLA

Pièces annexées à la déclaration et autres prescriptions :

1- Pièces annexées :

- Statuts ;
- Procès-verbal ;
- La liste de tous les membres du comité directeur ;
- La demande adressée au Ministre de l'Intérieur ;
- Le reçu de 10.000 frs CFA délivré par la Direction du Journal Officiel.



R.A. RECIP
DEF-2026-00000

2- Prescriptions :

Toutes modifications apportées aux statuts de l'association et tous les changements survenus dans son administration ou sa direction devront être déclarés dans un délai d'un mois et mentionnés en outre dans le registre spécial tenu aussi bien au secrétariat de la préfecture qu'au siège de l'association, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi citée ci-dessus. Ce registre devra être présenté sur leur demande aux autorités administratives et judiciaires.

Sous peine de nullité de l'association dont la dissolution peut être à tout moment prononcée par décret pris par l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'ordonnance numéro 17/PR du 17 avril 1965, les membres de ladite association doivent strictement observer les dispositions des articles 4 et 5 de cette même ordonnance qui stipule que :

Premièrement : « Toute association fondée sur une cause en vue d'un objet illicite contrairement aux lois, aux bonnes mœurs ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, ou qui serait de nature à compromettre la sécurité publique, à provoquer la haine entre groupes ethniques, à occasionner des troubles publics, à jeter le discrédit sur les institutions politiques ou leur fonctionnement, à inciter les citoyens à enfreindre les lois et à nuire à l'intérêt général est nulle et de nul effet ».

Deuxièmement : « Sous peine de nullité de l'association, les membres chargés de son administration ou de sa direction doivent être majeurs, jouir de leurs droits civiques et ne pas avoir encouru de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, à l'exception toutefois des condamnations pour délit d'imprudance hors le cas de délit de fuite ».

Fait à Libreville, Le 22 JUIN 2026

P. Le Ministre

P.O Le Secrétaire Général

COPIES:
• MISD
• SG
• DGAT
• MINISTERE CONCERNE
• J.O

 
Malcom Emery DJENNO NGOMANDA



RUE RECUP
[06]-2026-00081